



DECRET N° 95 - 67 DU 13 Mars 1995

Portant organisation de la mise en oeuvre de la participation des collectivités locales au développement économique et socio-culturel du Congo et mise en oeuvre du Programme National des Travaux d'Utilité Publique et pour l'Emploi.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution du ~~15 Mars 1992~~;

Vu la loi N° 8-94 du 3 juin 1994 fixant les orientations fondamentales de la décentralisation ;

Vu le décret N° 95-25 du 13 janvier 1995 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret N° 95 - 26 du janvier 1995 portant nomination des membres du gouvernement;

Vu le décret N° 95-33 du 1er février 1995 portant nomination des Hauts Commissaires;

En Conseil des Ministres,

DECRETE :

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Article Premier : Le présent décret porte organisation :

- de la mise en oeuvre de la participation des collectivités locales au développement économique et socio-culturel du pays à partir des associations de développement locale et,
- du programme national des travaux d'utilité publique et pour l'emploi.

Article 2 : Il est créé dans chacune des régions administratives du Congo ainsi que pour la ville de Brazzaville, une agence régionale d'exécution des travaux d'Intérêt Public et pour l'Emploi, dénommée ARETIPE, suivi du nom de la région ou ARETIPE-Brazzaville.

Article 3 : Il est accordé, (par région, pour la ville de Brazzaville et pour les collectivités locales qui en feraient la demande), à une association à but non lucratif, créée selon le statut type en annexe à ce présent décret, le statut d'association d'utilité publique affiliée au Programme National des Travaux d'utilité publique et pour l'emploi.

Article 4 : L'ensemble des activités qui concourent au développement national et à la décentralisation économique et au développement régional constituent le programme national des travaux d'intérêt public pour l'emploi.

Article 5 : Le programme national des travaux d'intérêt public et pour l'emploi est placé sous la tutelle du ministre chargé de la décentralisation. Il est assisté d'une commission placée sous sa présidence et composée des membres suivants :

- Ministre chargé du plan et de l'économie ;
- Ministre chargé du budget ;
- Ministre chargé de l'équipement et des travaux publics ;
- Ministre chargé de l'urbanisme et de l'habitat ;
- Ministre chargé de la santé ;
- Ministre chargé du commerce ;
- Ministre chargé de l'agriculture ;
- Ministre chargé de l'éducation nationale ;
- Ministre chargé du travail ;
- Ministre chargé de la fonction publique ;
- Ministre chargé du tourisme.
- Ministre délégué auprès du Ministre chargé de la décentralisation.

La commission peut faire appel à toute personne compétente.

L'organisation et le fonctionnement de la commission seront définis par décret du Premier Ministre, Chef du Gouvernement.

TITRE III - ATTRIBUTIONS

Article 6 : Les agences régionales d'exécution des travaux d'intérêt public et pour l'emploi sont gérées par les associations locales de développement selon les règles de droit privé et fonctionnent suivant le manuel de procédures et le règlement joint en annexe.

Article 7 : Le programme national des travaux d'utilité publique et pour l'emploi a pour missions :

a) L'appui technique et institutionnel aux ARETIPE, au projet des marchés d'intérêt régionaux (MIR), au programme des biens d'incitation et d'action commerciale, au programme d'habitat rural, et à l'entretien routier.

b) La présentation suivant les cas aux bailleurs de fonds internationaux ou au fonds de développement régional des projets retenus dans le cadre du Programme des Travaux d'Intérêt Public et pour l'Emploi ;

c) La maîtrise d'ouvrage déléguée pour toutes les missions Emploi-Insertion Réinsertion en République du Congo ;

d) La coordination au niveau national des activités des Associations locales de Développement ;

e) La synthèse et la recherche de cohérence au niveau national des travaux de prospective de développement régional.

Article 8 : L'association locale de développement a pour missions de :

A travers son Secrétariat :

a) entreprendre un travail de réflexion sur les stratégies de développement régional;

b) élaborer des scénarios de développement régional et en faire la publicité ;

c) procéder à l'identification, la formulation et la présentation des projets soutenant le développement socio-économique et culturel de la région

A travers l'ARETIPE :

a) de faire exécuter des travaux et services d'utilité publique, ainsi que des études, pour le compte de l'Etat, des collectivités locales ou pour toute association reconnue d'utilité publique;

b) créer notamment dans les secteurs à fort taux de main d'oeuvre temporaire, un nombre significatif d'emplois nouveaux ;

c) faciliter l'émergence et le renforcement des petites et moyennes entreprises locales à travers la formation.

TITRE IV - FONCTIONNEMENT

Article 9 : Le programme national des travaux d'utilité publique et pour l'emploi est dirigé par un coordinateur national nommé par décret, sur proposition du ministre de tutelle après avis de la commission prévue à l'article 5 ci-dessus.

Le fonctionnement du programme est pris en charge par le budget de l'Etat.

Article 10 : L'ARETIPE est un organe de l'association locale de développement dont les statuts stipulent les conditions de nomination et de révocation ainsi que les attributions et les pouvoirs du directeur général de l'agence, ainsi que celles du directeur administratif et financier et du directeur technique.

Article 11 : En dérogation à l'article 9 pour une période d'une année, le premier directeur général de l'ARETIPE ainsi que le directeur administratif et financier et le directeur technique sont nommés par décret. Le directeur général a pour mission de susciter dans les six mois suivants sa nomination, la création de l'association locale de développement Il peut être révoqué par l'assemblée générale de l'association au delà de la période d'un an.

Article 12 : Chaque agence, en attendant la mise en oeuvre de l'association locale de développement, selon les termes d'une convention type en annexe à ce présent décret, sera chargée de l'exécution au niveau de la région, de la décentralisation de l'initiative de développement économique et socio-culturel et des projets relevant du programme de travaux d'intérêt public et pour l'emploi.

Article 13 : L'Association locale de développement reprendra à son compte dès qu'elle sera fonctionnelle, la convention entre l'Etat et l'ARETIPE en signant avec le Gouvernement une nouvelle convention.

Article 14 : L'Institut panafricain de management de l'innovation (IAMI) de Pointe-Noire, est chargé de la formation du personnel des ARETIPE, de leurs secrétariats ainsi que des membres actifs des associations de développement régional.

TITRE V - RESSOURCES

Article 15 : Le financement des projets relevant des travaux d'intérêt public et pour l'emploi se font dans le cadre du programme national des travaux d'intérêt public et pour l'emploi selon le critère d'éligibilité des bénéficiaires décrits dans le manuel de procédures.

Article 16 : Les prestations du programme national sur les projets sont comptabilisées au titre de l'apport de l'Etat.

Article 17 : Les financements des projets du programme national peuvent être soit libres, soit affectés à des projets spécifiques. Dans le cas de financements libres, la répartition des ressources entre les projets du programme se fera par la tutelle.

Article 18 : Les décaissements se font strictement selon les procédures décrites au Manuel de Procédures et au bénéfice exclusif de L'ARETIPE bénéficiaire du financement.

Article 19 : Les ressources de l'ARETIPE proviennent :

a) des fonds, subventions et/ou libéralités provenant du Gouvernement et/ou des personnes publiques et Associations reconnues d'utilité publique, et ou tout organisme ou pays étrangers;

b) du produit des prestations effectuées pour l'exécution des travaux entrant dans le cadre de l'Agence ;



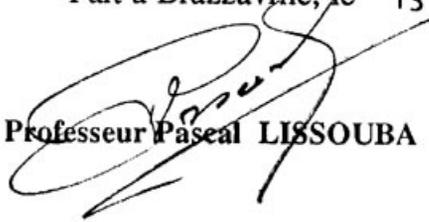
c) des dons et legs;

d) du produit du placement des fonds disponibles.

TITRE VI - DISPOSITIONS FINALES

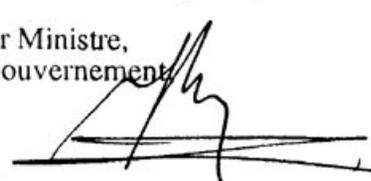
Article 20 : Le présent Décret sera ~~enregistré et~~ publié selon la procédure d'urgence.

Fait à Brazzaville, le 13 Mars 1995

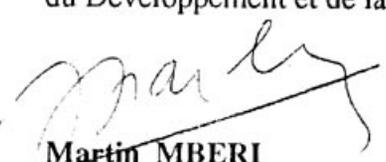

Professeur Pascal LISSOUBA

Par le Président de la République,

Le Premier Ministre,
chef du Gouvernement


Général Jacques Joachim YHOMBY-OPANGO

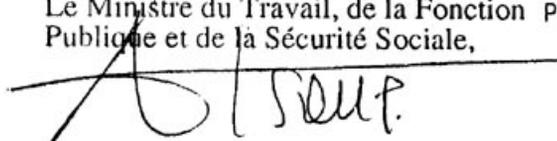
Le Ministre d'Etat, Ministre de la Décentralisation
Administrative et Economique, chargé de la Coordination,
du Développement et de la Planification Régionale,


Martin MBERI

Le Ministre de l'Economie et des Finances,
chargé du Plan et de la Prospective,


Nguila MOUNGOUNGA-NKOMBO

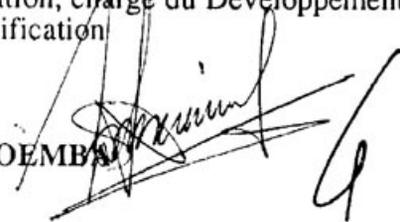
Le Ministre du Travail, de la Fonction P/
Publique et de la Sécurité Sociale,


Anaclét TSOMAMBET

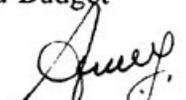
Le Ministre de l'Equipement
et des Travaux Publics, en mission


Séraphin GOMPET.

Le Ministre Délégué auprès du Ministre
Décentralisation, chargé du Développement
et de la Planification


Norbert LOEMBA

Le Ministre Délégué auprès du Ministre
de l'Economie et des Finances,
chargé du Budget


Luc Adamo MATETA